

on doit entendre les actes dans le sens avec lequel ils peuvent avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel ils n'en produiraient aucun. Mais il y a une autre règle d'interprétation que l'on oublie, c'est que la volonté du testateur fait loi; le juge ne peut donc pas mettre son interprétation à la place de l'intention du défunt. Si le testateur a voulu faire une substitution, soit par ignorance, soit avec la volonté d'é luder la prohibition de la loi, il ne faut pas lui faire dire le contraire de ce qu'il a voulu, ni maintenir un acte que la loi annule.

453. Nous en dirons autant d'une question analogue qui divise les auteurs. Le testateur s'est servi des termes de l'article 896, il a légué avec charge de conserver et de rendre. Sera-ce une substitution prohibée? ou faut-il interpréter la disposition comme contenant un simple fidéicommiss? Les uns disent que le testateur ayant reproduit les termes dont la loi se sert pour définir les substitutions, il faut voir dans cette disposition une substitution prohibée. Non, disent les autres, on doit interpréter l'acte de manière à lui donner effet (1). Nous croyons aussi que ce n'est pas une question de droit, mais une question de fait. Seulement nous disons que dans l'appréciation du fait il faut tenir compte de la volonté du disposant. Comme le dit la cour de cassation dans l'arrêt que nous venons de citer (n° 452), il faut considérer avant tout ce que le testateur a voulu; si les clauses du testament sont claires, précises, il n'y a plus lieu à interprétation; on doit annuler ce que la loi prohibe et annule.

N° 2. APPLICATION. — DES FIDÉICOMMIS.

454. Les legs peuvent être faits sous forme de fidéicommiss. J'institue Pierre mon héritier et je le charge de rendre mon hérédité à Paul. C'est ce qu'on appelait dans l'ancien droit un fidéicommiss pur, parce qu'il est fait sans aucune condition qui en tienne l'effet suspendu et incertain. L'effet de ce fidéicommiss était celui de tout legs pur

(1) Voyez, en sens divers, Aubry et Rau, t. VI, p. 22, note 34, et les auteurs qu'ils citent.

et simple; il s'ouvrait sur-le-champ aussitôt que le testament s'ouvrait par la mort du testateur; dès cet instant le légataire à qui la chose devait être remise avait droit au legs et le transmettait à ses héritiers (1).

On a remarqué que le code n'emploie jamais l'expression de *fidéicommiss*. Les auteurs et les tribunaux s'en servent d'ordinaire pour désigner une disposition qui a pour but de faire parvenir la libéralité à une personne incapable. Prise dans ce sens, le fidéicommiss n'a rien de commun avec les substitutions prohibées. Si le légataire est capable, le fidéicommiss se confond avec le legs, il n'en diffère que par la forme; au lieu de donner directement, le testateur charge son héritier de donner. Cette charge est sous-entendue dans tout legs, puisqu'il y a toujours quelqu'un qui est obligé de l'acquitter.

455. Les fidéicommiss ne sont donc pas une manière particulière de disposer. Comme le code garde le silence sur les fidéicommiss, on en a conclu que la législation ancienne sur cette matière restait en vigueur (2). C'est une erreur: le code pose comme principe que le testateur peut disposer sous telle dénomination qu'il juge propre à manifester sa volonté (art. 967). Il peut donc disposer sous le nom de fidéicommiss; le nom ne change rien à la nature des dispositions de dernière volonté; toutes sont régies par les mêmes principes. Dans l'ancien droit, les fidéicommiss se faisaient en termes précatifs, tandis que les legs se faisaient en termes impératifs. Le code ne s'attache pas aux termes, mais à la volonté. Il s'ensuit qu'une disposition faite en termes précatifs serait valable, pourvu que le testateur ait clairement expliqué ce qu'il veut; peu importe qu'il ait qualifié sa disposition de fidéicommiss ou de legs. Dans l'espèce jugée par la cour de Gand, le testateur avait d'abord fait un testament authentique par lequel il distribuait ses biens et chargeait sa servante de l'exécution de ses volontés. Le lendemain, il fit un testament olographe par lequel il instituait le notaire, qui

(1) Thévenot, p. 101, n° 280-282.

(2) Gand, 28 janvier 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 105).